MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE	
ET DES EAUX ET FORÊTS	
Décisions portant affectations et licenciement	188
Ministère de L'Education Nationale	•
1960	
10 février — Arrêté portant extension scolaire pour l'année 1960	188
12 février — Décision nº 27/D/MEN. modifiant la date de congé de fin de deuxième trimestre pour les établissements of-	
ficiels d'enseignement secondaire court	189
15 février — Décision n° 28/D/MEN. fixant les dates des examens du B.E.P.C. et du B.E. de l'année scolaire 1959-1960.	189
Arrêté et décisions portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1959-1960, affectations et mutations, rectificatif à la	,
décision portant ouverture de cours populaires pour l'année scolaire 1958-1959 et modificatif à une pré-	
cédente décision portant constatation de reprise de service	189
ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇA	ISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES	
Arrêté portant promotion (Attachés et Attachés adjts. à l'INSEE)	193
ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TO	GO
ARRETES ET DECISIONS	
1960	
8 février — Décision n° 20/D/SAEF. accordant der- nière tranche de subvention à l'évê-	400
ohé de Sokodé 8 février — Décision nº 21/D/SAEF, accordant der- nière tranche de subvention à l'ar-	193
chevêché dé Lomé	193
DIVERS	
Arrêté et décision portant détachements	193
AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIO	N S
Office des changes (Avis n° 352, 353, 354, 355, 356, 357 et 358)	194
Nécrologie	196
Récépissé de déclaration d'Association	197
Avis de perte	197
Déclarations d'immatriculation du reggistre de Commerce Déclaration modificative au registre de Commerce	197 197

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI Nº 60-2 du 6 février 1960 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la commune d'Anécho.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de six millions de francs que la commune d'Anécho se propose de contracter auprès de la caisse centrale de Coopération économique, en vue de la construction d'un stade municipal, d'un nouveau marché et d'un boulevard maritime.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre:

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI Nº 60-3 du 6 février 1960 exonérant, à titre exceptionnel, les exportations de graines de ricin décortiquées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, durant l'année 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de graines de ricin décortiquées, qui seront effectuées durant l'année 1960, sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre:

Le Premier Ministre, Ministre des finances, S. E. Olympio.

LOI Nº 60-4 du 10 tévrier 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adoptés

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative du territoire de la République du Togo est modifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les cercles sont supprimés.

ART. 3. — Les subdivisions administratives et les cercles ne comprenant pas de subdivision prennent la dénomination de circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont dotées de la personnalité morale. Elles sont administrées conformément à la loi nº 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi nº 59-64 du 6 novembre 1959. Elles ont à leur tête un chef de circonscription dont les conditions de nomination et les attributions sont déterminées par décret.

- ART. 4. Les circonscriptions administratives sont groupées en régions dont le ressort territorial est le suivant :
- 1º) Région maritime, comprenant les circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié ainsi que la commune de Lomé.
- 29) Région des plateaux, comprenant les circonscriptions administratives de Klouto, de l'Akposso, d'Atakpamé et de Nuatja.
- 3º) Région centrale; comprenant les circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari, de Lama-Kara, de Niamtougou et de Pagouda.

4°) — Région des savanes, comprenant les circonscriptions administratives de Kandé, de Sansanné-Mango et de Dapango.

ART. 5. — Chaque région est contrôlée par un inspecteur de région dont les conditions de nomination, les attributions et la résidence sont fixées par décret. Ce haut fonctionnaire peut recevoir délégation du Ministre de l'intérieur en matière de tutelle des collectivités secondaires.

Art. 6. — Toute disposition contraire est abrogée. Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

chargé des Affaires courantes,

P. Freitas

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, P. Freitas.

LOI Nº 60-5 du 10 février 1960 portant annulation de crédits sans emploi au budget d'équipement exercice 1959, reports des crédits et des fonds inutilisés de ce même budget au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959, les prévisions de recettes et de dépenses ci-après :

ETAT F: Recettes du budget d'équipement 1959. Chap. C VI — Avances de la caisse de Coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES . 510.162

Chap. C VII — Fonds de concours 49.368
Total des prévisions de recettes an-
nulées
ETAF G : Crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1959.
Chap. 6. — Contribution de la République du Togo au FIDES sur avances CCE 510.162
Chap. 2C — Art. 3 — Prévisions pour
réévaluation, déplenses diverses et imprévues 49.368
Total des prévisions de dépenses an- nulées
ART. 2. — Sont reportés, avec les imputations
ci-après au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 les crédits de paiements inutilisés du budget d'équipement et d'investissement de l'exer- cice 1959:
ETAT G: Crédits de paiement
CHAPITRE I
Acquisitions
Article 3 — Achat de terrains pour l'ins-
tallation des forces de police
CHAPITRE 2C
Travaux
Article 1 —
Parag. 1 — 3e et 4e tranches du pro- gramme de construction de logements de fonctionnaires 1.234.141
» 2 — Dépenses d'installation des
pouvoirs publics, des ser- vices généraux, des minis-
tères et des circonscriptions nouvelles 193.100
» 3 — Erection d'un monument com- mémoratif 3.146
Total de l'article 1 1.430.387
Article 2 —
Parag. 1 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics 1.614.627
 2 — Dépenses d'installation des forces de police et de sé- curité 18.600.704
» 3 — Travaux neufs des services
généraux et des circonscrip-
tions
Total de l'article 2 25.889.782
Article 3 — Prévisions pour réévalua-
tion, dépenses diverses et imprévues
Total du chapitre 2C . 27.618.352
Total da pitapate at . ar.010.002